



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf.: DCPI-BICPE-LR

**Arrêté préfectoral donnant acte à la société VILOGIA  
- de la cessation d'activité pour la partie « Fracs Gare »  
- de la remise en état du site pour les parties O à U  
située 52 rue d'Amsterdam à TOURCOING**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I, II et V, notamment les articles R512-39-1 à 6 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1<sup>er</sup> février 1999 modifié le 14 juin 2010 permettant l'exploitation du site rue d'Amsterdam à Tourcoing (bâtiments 1 à 7 et O à U) par la société BLANCHE PORTE devenue DISPEO ;

Vu les différents actes administratifs concernant la reprise des anciennes activités de la société DISPEO par la société VILOGIA -Siège social : 74 rue Jean Jaurès – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ- à compter du 31 janvier 2018 pour les bâtiments 1 à 7 et O à U ;

Vu les dossiers de mémoire de cessation d'activité partielle du site « Fracs Gare » à Tourcoing remis par la société VILOGIA ;

Vu l'avis favorable du 10 janvier 2019 de la Métropole Européenne de Lille concernant la proposition de la société VILOGIA pour un usage futur « tertiaire et résidentiel » du site « Fracs Gare » à Tourcoing ;

.../...

Vu le rapport du 28 mars 2019 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'aucun risque sanitaire significatif pour les effets à seuil et sans seuil n'a été identifié pour les deux scénarios considérés (exposition des futurs travailleurs du projet POLYGONE et résidents des logements individuels du projet VILOGIA) ;

Considérant que les projets POLYGONE (parc d'activité) et VILOGIA (résidentiel) sont compatibles avec l'état actuel des sols et sous-sols ;

Considérant l'absence de nécessité de mener des travaux de remise en état allant au-delà des mesures de mise en sécurité du site liées à l'arrêt de l'installation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Cessation d'activité

Il est donné récépissé sans frais à la société VILOGIA -Siège social : 74 rue Jean Jaurès à VILLENEUVE D'ASCQ (59650)- de la notification de cessation d'activité pour la partie « Francs Gare » situé 52 rue d'Amsterdam à TOURCOING (59200).

### Article 2 : Remise en état du site

Il est donné acte à la société VILOGIA de la remise en état du site pour :

- la création d'un parc d'activité sur la zone occupée par les bâtiments O, P, Q et R (en partie) ;
- la création de logements collectifs, logements individuels, bureaux, commerces et services sur la zone occupée par les bâtiments R (en partie), S, T et U.

### Article 3 :

Lors de toute opération d'aménagement du périmètre concerné visant à changer l'usage du site, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage devra définir des mesures de gestion de la pollution des sols, y compris les eaux souterraines, qui permettent d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement, au regard du nouvel usage projeté et les mettre en oeuvre (article L556-1 du code de l'environnement).

### Article 4 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la juridiction ne peut être saisie sur cette décision que par voie de recours formé contre celle-ci, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

.../...

Article 5 : Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- président de Métropole Européenne de Lille,
- maire de TOURCOING,
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

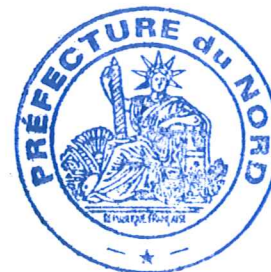
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de TOURCOING et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 18 JUIL. 2019

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint



Thierry MAILLES



NY 61 JUN 8 4

